

Glossaire DIMONA

Mise à jour de la version

Version: 2022/4

Date de publication: 29/11/2022

Date de mise en production: 01/01/2023

Liste des modifications

Page de garde

Page de garde

Glossaire

90374 - Caractéristiques Dimona

00655 - TYPE DE TRAVAILLEUR

NUMERO DE ZONE: 00655	VERSION: 2022/4	DATE DE PUBLICATION: 29/11/2022
-----------------------	-----------------	---------------------------------

TYPE DE TRAVAILLEUR
(Label XML : WorkerType)

BLOC FONCTIONNEL: Caractéristiques Dimona
Code(s): 90374
Label(s) xml: DimonaFeatures

DESCRIPTION: Cette zone permet de préciser le type du travailleur.

"Domaine de définition" est modifié:

DOMAINE DE DEFINITION:

A17 (Article 17) = catégorie spécifique de travailleurs (animateur, moniteur, manifestation sportive,...) (! Attention, à partir du trimestre 2022/1 il n'est plus possible d'introduire des déclarations pour ce type de travailleur)
BCW (Build & Construction Worker) = travailleur du secteur de la construction (à l'exception des IVT, RTA, STU et DWD)
DWD (Dimona without DmfA) = travailleur non soumis aux cotisations
EXT (Extra worker) = travailleur occasionnel
FLX (Flexi-Job) = travailleur pouvant bénéficier d'un salaire flexi
IVT (Individual Vocational Training) = formation professionnelle individuelle
O17 (Article 17) = catégorie spécifique de travailleur du secteur socio-culturel et autres (à partir de 2022/1)
PMP (Mandat parlementaire) = Membre d'un parlement ou membre d'un gouvernement fédéral / régional
QUA (Quarantaine) = travailleur occasionnel en quarantaine (! Attention, à partir du 1er janvier 2023 il n'est plus possible d'introduire des déclarations pour ce type de travailleur)
RTA (Registered Trainees or Assimilated) = apprenti agréé ou assimilé du secteur de la construction. Les apprentis des autres secteurs sont déclarés avec OTH.
S17 (Article 17) = catégorie spécifique de travailleur du secteur sportif (à partir de 2022/1)
STG (Stagiaire) = stagiaire régime accidents du travail
STU (Student)= étudiant
STX (Student extra) = étudiant occupé comme travailleur occasionnel (! Attention, à partir du trimestre 2014/1 il n'est plus possible d'introduire des déclarations pour ce type de travailleur)
T17 (Article 17) = catégorie spécifique de travailleur des télévisions publiques (à partir de 2022/1)
TEA (Teacher) = personnel des établissements d'enseignement (code E en DmfAPPL). Code obsolète à partir du trimestre 1/2022.
TRI (Transition Internship) = stage de transition
OTH = autre
Pour les déclarations concernant une administration provinciale ou locale pour une périodes allant jusqu'au 31/12/2021, seules les valeurs suivantes sont autorisées : A17, IVT, STU, TEA, TRI, DWD, STG et OTH.
Sinon, toutes les valeurs sont autorisées sauf TEA.

REFERENCE LEGALE:

TYPE: Alphanumérique
LONGUEUR: 3
PRESENCE: Indispensable
FORMAT:

CODE ANOMALIE SUR ACCUSE DE RECEPTION:

Intitulé anomalie	Code anomalie	Gravité
Non présent	00655-001	B
Invalide	00655-003	B
Interdit	00655-005	B
Type de travailleur interdit pour cet employeur	00655-350	B